



Plateforme interdépartementale de naturalisation de la Préfecture de l'Hérault

CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Tout demandeur de la nationalité française doit justifier d'une connaissance suffisante de la langue française. Le niveau minimum requis est le **niveau B1 oral ET écrit** du cadre européen commun de référence pour les langues. Il doit permettre la compréhension des points essentiels du langage nécessaire à la gestion des situations de la vie courante et de s'exprimer oralement en continu.

Afin de justifier votre maîtrise de ce niveau de français, vous pouvez fournir :

✓ Soit un **diplôme français** (niveau brevet des collèges minimum) OU le **diplôme d'études en langue française (DELF)** de niveau B1 OU titre professionnel français à caractère officiel (inscrit au RNCP ou délivré par un organisme officiel),

✓ Soit, pour les diplômes délivrés dans un pays francophone à l'issue d'études **suivies en français, une attestation de comparabilité** qui mentionnera votre niveau de formation au regard de la nomenclature française et le suivi des études en français.

Attestation à demander auprès de L'ENIC-NARIC :
<https://www.ciep.fr/enicnaric-menu/comment-obtenir-attestation>

✓ Soit une attestation en cours de validité (délivrée depuis moins de 2 ans) par l'un des **2 organismes agréés par le ministère de l'intérieur** :

- Centre International d'études pédagogiques (CIEP) <http://www.ciep.fr/>
- Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCI) www.francais.cci-paris-idf.fr

Vous pouvez consulter ces sites pour connaître le centre agréé le plus proche de votre domicile.

Sont **dispensées** de produire l'un de ces diplômes ou attestation :

- les personnes souffrant d'un handicap ou d'un état déficient chronique, à condition de produire un certificat médical ;
- les personnes pour lesquelles le centre de test n'aura pas pu mettre en œuvre les aménagements préconisés (produire une attestation du centre de test).

Attention !

Les attestations linguistiques délivrées par l'OFII à l'occasion de l'obtention du premier titre de séjour concernant l'évaluation du niveau A1 de maîtrise de la langue française ne sont donc pas acceptées dans le cadre du dépôt d'une demande de **naturalisation**.